

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2021TALCH17/00168 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, trente juin deux mille vingt-et-un.

Numéro TAL-2020-08393 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Tessie LINSTER, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

la société anonyme de droit français SOCIETE1.) « SOCIETE1.) », établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro NUMERO1.), représentée par son liquidateur, la société anonyme de droit français SOCIETE2.) s.a., inscrite au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro NUMERO2.), établie et ayant son siège social à F-ADRESSE1.), elle-même représentée par son président actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 21 septembre 2020,

comparaissant par Maître Mario DI STEFANO, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), conseiller en gestion de patrimoine, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

comparaissant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C », inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonctions, à savoir, la société à responsabilité

limitée BONN STEICHEN & PARTNERS s.à r.l., elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Cédric BELLWALD,

en présence de la partie tierce-saisie

la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) s.a., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 9 juin 2021.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la composition du tribunal.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 9 juin 2021 par la présidente du siège.

Faits

PERSONNE1.) était associé fondateur conjointement avec une vingtaine d'autres personnes de la société en nom collectif SOCIETE4.) (ci-après « la société SOCIETE4.) ») créée le 5 juin 1991 pour les besoins d'une opération de promotion immobilière. En vue de cette opération, PERSONNE1.) a négocié avec un organisme de crédit un contrat de prêt du montant de 105.089.400 francs français pour lequel il s'est porté caution conjointement avec d'autres associés.

La société SOCIETE4.) n'a pas honoré ses engagements et a fait défaut dès juillet 1993. L'organisme de crédit initial a cédé sa créance à la société anonyme de droit français SOCIETE1.) (ci-après la société « SOCIETE1.) »), demanderesse à la présente instance.

Par arrêt du 17 février 2011, rectifié par l'arrêt du 29 septembre 2011 rendu par la Cour d'appel d'Aix en Provence, PERSONNE1.), pris en sa qualité d'associé solidaire de la société SOCIETE4.), a été condamné à payer à la société SOCIETE1.) la somme de

26.758.374,80 EUR en capital et intérêts arrêtés au 31 décembre 2003, sous déduction de la somme de 184.101,51 EUR en capital augmenté des intérêts conventionnels de 11,50% à compter du 31 décembre 2003.

Par arrêt du 17 septembre 2015, rendu après cassation, la Cour d'appel d'Aix en Provence, statuant à nouveau, a condamné PERSONNE1.) pris en sa qualité de caution, à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 18.585.212,14 EUR outre les intérêts au taux contractuel de 11,50 % à compter du 29 mars 1995.

Une procédure de redressement judiciaire convertie en procédure de liquidation a été entamée contre la société SOCIETE4.) selon jugement du tribunal de commerce de Cannes du 25 juillet 2017.

Le liquidateur de la société SOCIETE4.) conteste actuellement devant le juge-commissaire du tribunal de commerce de Cannes, la créance déclarée dans la procédure de liquidation par la société SOCIETE1.) pour un montant de 86.037.775,14 EUR, réévaluée à 103.289.357,23 EUR.

Les débats sur les contestations des créances déclarées sont actuellement en cours devant le tribunal de commerce de Cannes.

Moyens et prétentions des parties

Par exploit d'huissier de justice du 17 septembre 2020, agissant sur base d'une autorisation présidentielle du 9 septembre 2020, la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme de droit luxembourgeois SOCIETE3.) SA sur les sommes que celle-ci pourrait redevoir à PERSONNE1.) pour sûreté et avoir paiement de la somme de 132.451.252,69 EUR sous réserve d'augmentation en cours d'instance, des intérêts, frais et de tous autres droits et dus.

Cette saisie a été dénoncée à PERSONNE1.) par exploit du 21 septembre 2021, ce même exploit contenant assignation tendant à voir condamner PERSONNE1.) au paiement du montant de 132.451.252,69 EUR sous réserve d'augmentation en cours d'instance, des intérêts, frais et de tous autres droits et dus. La demande tend encore à la validation de la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société anonyme SOCIETE3.) SA.

La demande tend également au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à la condamnation de la partie saisie aux frais et dépens.

La contre-dénonciation a été faite à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 24 septembre 2021.

PERSONNE1.) soulève l'exception de surséance à statuer au motif que les débats sur les déclarations de créances en cours devant les juridictions françaises sont susceptibles d'entraîner l'extinction de la créance de la société SOCIETE1.) envers la société SOCIETE4.) et donc d'exercer une influence sur ses propres obligations et engagements.

Il fait valoir que cette exception doit être qualifiée d'exception dilatoire et que le juge de la mise en état est seul compétent pour y statuer de sorte que les conclusions de la société SOCIETE1.) doivent être déclarées irrecevables pour avoir été adressées au tribunal.

La société SOCIETE1.) soutient qu'elle détient une créance incontestable envers PERSONNE1.) du moins pris en sa qualité d'associé solidaire de la société SOCIETE4.) de sorte que l'exception de surséance devrait être rejetée.

Les débats ont été clôturés sur la seule demande en surséance à statuer formée par PERSONNE1.).

Motifs de la décision

La demande est recevable pour avoir été formée dans les formes et délai de la loi.

Quant à la recevabilité des conclusions de la société SOCIETE1.) du 20 avril 2021

PERSONNE1.) fait valoir que conformément à l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de sursis à statuer est une exception dilatoire qui doit être soulevée en principe par conclusions spécialement adressées au juge de la mise en état.

Les conclusions de la partie adverse du 20 avril 2021, en ce qu'elles sont adressées au tribunal, ne seraient dès lors pas recevables.

Suite aux conclusions d'incident notifiées le 28 janvier 2021 par PERSONNE1.) au juge de la mise en état et, en tant que de besoin, au tribunal, le juge de la mise en état a demandé à la partie adverse de prendre position par rapport au moyen soulevé. La société SOCIETE1.) a présenté ses observations écrites par courrier du 16 mars 2021 adressé au juge de la mise en état, tout en le priant d'émettre un échéancier afin de lui permettre de prendre plus amplement position par conclusions, demande à laquelle s'est rallié PERSONNE1.).

Un échéancier a ainsi été émis et les parties ont conclu en date des 20 avril 2021 et 11 mai 2021. Les conclusions du 20 avril 2021 émanant de la société SOCIETE1.) sont en effet adressées au tribunal en ce que le dispositif est précédé de la mention « *Plaise au tribunal* ».

Il résulte de l'article 212 du Nouveau Code de procédure civile que le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent pour statuer sur les exceptions dilatoires.

Cependant, l'ordonnance de clôture de l'instruction du 9 juin 2021 ayant opéré dessaisissement du juge de la mise en état, il appartient actuellement au tribunal, en sa formation collégiale, de statuer sur la demande en surséance.

En ce qui concerne les conclusions litigieuses, le tribunal constate qu'elles ne font que reprendre les moyens déjà exposés par courrier adressé au juge de la mise en état du 16 mars 2021.

Après avoir reçu un échéancier, la société SOCIETE1.) a réitéré ces moyens sous forme de conclusions adressées au tribunal.

Aucune disposition du Nouveau Code de procédure civile ne permet de déclarer irrecevables les conclusions litigieuses et la demande en ce sens formée par PERSONNE1.) est à rejeter.

Quant à la demande en surséance

Selon l'argumentation de PERSONNE1.), l'obligation invoquée par la société SOCIETE1.) à laquelle il serait tenu solidairement avec la société SOCIETE4.) en tant que caution et associé risque d'être éteinte au motif qu'elle a été irrégulièrement déclarée par la société SOCIETE1.) dans le cadre de la liquidation de la société SOCIETE4.).

Il cite des jurisprudences selon lesquelles l'irrégularité de la déclaration de créance dans une procédure collective libère la caution de tout engagement et le créancier poursuivant doit être débouté de toutes ses demandes à son égard et cela même en présence d'une décision de justice passée en force de chose jugée condamnant la caution à exécuter son engagement.

Il demande dès lors au tribunal de sursoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive dans le cadre de la contestation de la créance déclarée par la société SOCIETE1.) dans la procédure de liquidation de la société SOCIETE4.) actuellement pendante devant le tribunal de commerce de Cannes.

La société SOCIETE1.) estime que la procédure en cours devant les juridictions françaises sur les créances déclarées n'est pas pertinente dans la mesure où même si l'obligation de caution serait éteinte, elle pourra en tout état de cause exiger le paiement de sa créance sur base de la seule condamnation de PERSONNE1.) en sa qualité d'associé solidaire de la société SOCIETE4.). Ainsi, elle demande le rejet de l'exception de surséance.

En réplique à ces conclusions, PERSONNE1.) soutient que la condamnation prononcée contre lui en qualité d'associé de la société SOCIETE4.) risque également de se voir affectée par la procédure collective pendante en France.

Il explique qu'il a été condamné sur base de l'article L 221-1 du Code de commerce français en vertu duquel les associés en nom collectif répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Il ajoute que cette disposition est interprétée en droit français en ce sens que l'associé n'est pas co-débiteur de la dette sociale mais qu'il n'est que le garant de la société, qu'aucune poursuite ne peut être engagée de façon séparée contre l'associé qui est fondé à opposer au créancier poursuivant toutes les exceptions inhérentes à la dette comme le peut la caution. Il en résulterait que l'inexistence ou l'extinction de la dette sociale entraîne la libération des associés.

Il en conclut qu'il peut opposer au créancier les mêmes exceptions que les cautions et coobligés dans la procédure collective.

Dès lors, si le juge-commissaire du tribunal de commerce de Cannes devait juger éteinte la créance de la société SOCIETE1.) sur la société SOCIETE4.), cela aura pour conséquence de le décharger de toute obligation de paiement en qualité d'associé solidaire et en qualité de caution.

La société SOCIETE1.) ne prend plus position par rapport à ces développements.

La surséance à statuer est une mesure d'ordre intérieur imposée par la loi ou décidée par le tribunal en vue d'une meilleure administration de la justice. En l'absence d'obligation légale, la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la surséance à statuer relève de la seule appréciation souveraine des juges.

Ainsi, le souci d'une bonne administration de la justice peut suffire à recommander un sursis à statuer en attendant une décision dans un autre litige. Il s'agit dans ce cas d'un sursis à statuer non prévu par les textes et fondé sur le pouvoir du juge de veiller au bon déroulement de la procédure conformément à l'article 52 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties s'accordent pour dire que PERSONNE1.) est condamnée à payer certains montants à la société SOCIETE1.) tant en sa qualité de caution qu'en sa qualité d'associé de la société SOCIETE4.).

Le tribunal retient qu'il ne lui appartient pas d'analyser les motifs à la base des contestations de la régularité de la déclaration de créance en cours devant le juge commissaire du tribunal de commerce de Cannes, et donc les « chances de succès » de la demande du liquidateur en rejet de la créance déclarée par la société SOCIETE1.) dans la mesure où les parties ne contestent pas que de tels débats sont actuellement en cours et sont susceptibles d'entraîner l'extinction de la créance dont se prévaut la société SOCIETE1.) à l'égard de la société SOCIETE4.) en liquidation.

PERSONNE1.) a par ailleurs cité de nombreuses jurisprudences et articles de doctrine dont il résulte qu'une extinction de la créance d'un créancier envers une société en nom collectif en liquidation peut entraîner la libération tant de la caution, que de l'associé solidaire de la société.

Ces développements de PERSONNE1.) ne sont d'ailleurs pas contestés spécifiquement par la société SOCIETE1.).

Ainsi, il ne peut être exclu que l'issue des débats menés devant le juge commissaire en charge de la liquidation de la société SOCIETE4.) est susceptible d'influer sur l'étendue des obligations de paiement incombant à PERSONNE1.) en tant que caution et associé solidaire de la société SOCIETE4.).

Il est dès lors dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de surseoir à statuer en attendant l'issue des débats en cours devant le juge-commissaire du tribunal de commerce de Cannes.

Le tribunal ne dispose par ailleurs d'aucun élément pour retenir que la surséance à statuer aura pour effet d'allonger de manière excessive la procédure.

En effet, selon les déclarations de PERSONNE1.), l'affaire relative aux contestations de la créance de la société SOCIETE1.) à l'égard de la société SOCIETE4.) a été prise en délibéré et une décision est prévue pour le 19 juillet 2021.

Au vu de ces considérations, il y a lieu de surseoir à statuer sur le sort de la demande en condamnation et en validation de la saisie en attendant l'issue du litige pendant devant le tribunal de commerce de Cannes.

Il y a lieu de réserver le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance et de tenir l'affaire en suspens.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile,

reçoit la demande,

sursoit à statuer sur la demande en condamnation et en validation de la saisie formulées par la société anonyme de droit français SOCIETE1.) en attendant l'issue du litige pendant devant le tribunal de commerce de Cannes relatif à la contestation de la créance déclarée par la société anonyme de droit français SOCIETE1.) dans la procédure de liquidation de la société en nom collectif SOCIETE4.),

réserve le surplus ainsi que les frais et dépens de l'instance.